

Détection et réinsertion précoces

Guide pour l'employeur



Assurance-accidents

- ▶ **Choix de la déclaration d'accident adaptée**
Jusqu'à **3 jours** d'incapacité, utiliser la déclaration bagatelle (verte).
Dès **4 jours** et plus, remplir la déclaration normale (blanche).
- ▶ **Annonce de l'accident**
L'employeur répond avec précision à toutes les questions contenues dans la déclaration d'accident, si possible en présence de l'employé concerné.

Cela favorise le contact personnel avec l'employé accidenté tout en s'assurant de la plausibilité de ses dires. En cas de désaccord, il est important d'en informer l'assureur. L'employeur transmet dans les meilleurs délais la déclaration d'accident à l'assureur. Au fur et à mesure de l'évolution de l'incapacité de travail, l'employeur transmet une copie de la feuille-accident à l'assureur.

Accident: annonce de l'accident

Assurance perte de gain maladie

- ▶ **Annonce de la maladie**
Le collaborateur doit immédiatement annoncer ses absences à la personne compétente désignée, en général son chef direct. Si l'annonce d'absence n'est pas effectuée, le responsable concerné prend contact avec le collaborateur absent. Il est ensuite important de maintenir des contacts réguliers avec le collaborateur absent.
- ▶ **Réception et transmission du certificat médical**
Le certificat médical doit être transmis par le collaborateur dans les délais prévus par le règlement du personnel. L'annonce d'incapacité de travail ainsi que le certificat médical doivent ensuite être transmis à l'assureur dans les délais convenus avec celui-ci.

Début de l'incapacité de travail: annonce à l'assureur

Assurance-invalidité

Les employeurs peuvent faire appel en tout temps à l'Office AI de leur canton pour des conseils en terme de maintien en emploi ou de réinsertion professionnelle.

Communication Dès 30 jours

Les employeurs (ou d'autres instances autorisées) peuvent communiquer un cas à la détection précoce de l'office AI dès **30 jours** d'incapacité de travail ininterrompue et lorsqu'il est probable que celle-ci doive durer, qu'il y ait un risque de chronicisation ou que l'activité professionnelle habituelle ne puisse pas être poursuivie. Il appartient à l'employeur, au moment de l'annonce, d'informer le collaborateur concerné que sa situation a été communiquée à la détection précoce de l'AI. Cette annonce peut aussi être faite lorsqu'il y a une multiplication d'absences de courte durée, pendant une année, avec un risque de devenir invalide.

- ▶ **Instances autorisées**
 - ▶ L'assuré ou son représentant légal
 - ▶ Les membres de la famille faisant ménage commun avec l'assuré
 - ▶ L'employeur
 - ▶ Le médecin traitant et le chiropraticien

- ▶ L'assureur perte de gain maladie
- ▶ L'assureur-accidents
- ▶ Les institutions de prévoyance professionnelle
- ▶ L'assurance-chômage
- ▶ Les organes de l'aide sociale
- ▶ L'assurance militaire

Détection précoce

- ▶ **L'office AI détermine s'il est compétent pour intervenir**

Dans un délai de **30 jours**, l'AI vérifie si l'instance qui a communiqué le cas est autorisée puis convoque, si nécessaire, le collaborateur à un entretien précoce. En fonction de la situation, l'employeur peut y être invité. A cette occasion, l'AI examine sommairement, sur la base d'une analyse de la situation médicale et socioprofessionnelle, si le cas relève de sa compétence.

- ▶ Si le cas ne relève pas de l'AI, l'office organise une solution externe de prise en charge et en informe l'employeur, si celui-ci a fait la communication.

Communication dès 30 jours: entretien de détection précoce

► **Reprise progressive et adaptée de l'activité**

L'assureur-accidents et l'employeur étudient, avec l'employé accidenté, les possibilités d'une reprise progressive, adaptée à son état de santé. L'assureur peut faciliter ces démarches en permettant une reprise à but thérapeutique ou en prenant en charge les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

► **Détection précoce**

Dès **30 jours** d'incapacité de travail, l'assureur-accidents annonce à l'office AI les personnes qui pourraient bénéficier de mesures de détection précoce. Le collaborateur concerné et son employeur sont informés de cette démarche. Un collaborateur spécialisé s'assure de la bonne coordination entre les différents intervenants.

à partir de **30 jours**: communication à la détection précoce de l'AI par l'assureur-accidents

► **Mesures de réhabilitation médicale**

Les médecins-conseils de l'assureur veillent au bon déroulement des mesures de réhabilitation médicale et vérifient le bien-fondé de l'incapacité de travail. L'employeur a la possibilité de demander à son assureur de mandater un visiteur des malades ou une infirmière-conseil pour rencontrer l'employé absent et établir un premier bilan concernant la reprise du travail.

► **Détection précoce**

Dès **30 jours** d'incapacité de travail, l'assureur perte de gain maladie annonce à l'AI les personnes qui pourraient bénéficier de mesures de détection précoce. Le collaborateur concerné et son employeur sont informés de cette démarche. Un collaborateur spécialisé s'assure de la bonne coordination entre les différents intervenants

à partir de **30 jours**: communication à la détection précoce de l'AI par l'assureur perte de gain maladie

- Si l'AI est compétente, la personne est incitée à déposer une demande de prestations, en vue de mesures d'intervention précoce.

L'assuré ne peut se prévaloir d'un droit aux mesures d'intervention précoce. Jusqu'à la fin des mesures d'intervention précoce, il n'y a pas de droit à des indemnités journalières de l'AI.

Demande AI Intervention précoce

Max. 12 mois

► **Mesures d'intervention précoce**

Après un entretien avec l'assuré, un plan de réadaptation est élaboré en accord avec tous les intéressés. Il aboutit à un contrat d'objectifs réglant la coopération entre les partenaires impliqués et signé par toutes les parties. Celui-ci vise le maintien au poste de travail ou à un autre poste au sein de l'entreprise, voire une réinsertion dans une autre entreprise. Pour ce faire, les mesures d'intervention précoce suivantes peuvent être mises en place:

- Adaptation du poste de travail
- Cours de formation
- Réadaptation socioprofessionnelle
- Mesures d'occupation
- Orientation professionnelle
- Aide au placement

Décision AI Mesures de réadaptation

Au plus tard après 12 mois

Si les mesures d'intervention précoces n'ont pas suffi à une réintégration dans le processus de travail et que les conditions du droit sont remplies, les mesures suivantes peuvent être mises en place:

► **Mesures de réinsertion**

Elles sont proposées en particulier aux personnes atteintes dans leur santé psychique, pour les préparer à la réadaptation:

- Mesures socioprofessionnelles
 - Entraînement à l'endurance
 - Entraînement progressif
 - Réinsertion proche de l'économie et soutien sur le lieu de travail
- Mesures d'occupation
 - Travail de transition

Après un délai de max. **30 jours**: demande AI, Intervention précoce — **Au plus tard après 12 Mois**: décision AI – mesures de réinsertion / mesures d'occupation

Pour en savoir plus

Cette brochure vous présente de manière synthétique les principales nouveautés liées à la 5^e révision de l'AI. Pour une information complète et des liens vers les sites de référence, rendez-vous sur

www.corporatecare.ch/ai

le site qui prend soin de votre entreprise!

Sur corporatecare.ch, vous retrouvez l'ensemble des services CorporateCare pour la gestion des absences et de la santé en entreprise: informations pratiques, offres de formation, outils novateurs, liens vers des partenaires.

www.aivs.ch

le site officiel de l'office AI du canton du Valais

Intervention de la Prévoyance professionnelle

En cas de maladie ou d'accident entraînant plus de **90 jours** d'incapacité de travail, il est important que l'employeur remplisse «l'avis d'incapacité de gain».

Cela permet:

- ▶ d'annoncer l'incapacité de travail à l'institution de prévoyance

- ▶ d'obtenir la libération des primes
- ▶ de faciliter la coordination entre les différentes assurances
- ▶ d'éviter des retards lors de l'obtention d'une éventuelle rente.

L'AI verse à la personne des indemnités journalières durant une année au plus. Si la personne reste au sein de l'entreprise pour les mesures de réinsertion, l'AI peut verser à l'employeur une contribution de max. Fr. 60.– par jour pour l'augmentation des charges d'encadrement.

▶ Mesures d'ordre professionnel

Deux alternatives sont possibles:

- ▶ Entreprendre une nouvelle formation (**reclassement** ou **formation initiale**)

L'employeur offre une place d'apprentissage ou de formation pratique au sein de l'entreprise (si ce n'est pas possible, l'office AI recherche un poste dans une autre entreprise en collaboration avec la personne assurée).

L'AI verse à l'employé des indemnités journalières.

L'AI prend en charge les frais supplémentaires liés à l'invalidité (dans le cadre d'une formation initiale) ou tous les frais liés à la formation (en cas de reclassement).

▶ Bénéficier d'une aide au placement:

Durant la mise au courant, l'AI peut verser à l'employeur une allocation d'initiation au travail d'une durée allant jusqu'à **180 jours**.

L'employeur offre un contrat de travail et couvre la personne au niveau des assurances comme tout autre collaborateur.

Mesures incitatives

L'AI peut verser à l'entreprise une indemnité en cas d'augmentation des cotisations LPP ou perte de gain maladie si une personne assurée qui a été placée est à nouveau en incapacité de travail dans les deux ans qui suivent le placement, en raison de la même atteinte à la santé.

Suivi et coaching

Durant toute la période de réadaptation, le collaborateur et son employeur bénéficient du suivi et du coaching de spécialistes de la réadaptation de l'AI.



La 5^e révision de l'AI vise à favoriser une réinsertion précoce. Cet objectif ne pourra être atteint qu'avec la collaboration active des employeurs. Cette brochure vous présente les interactions entre les différents assureurs dans les situations de maladie et d'accident. Un accent particulier est mis sur le rôle que vous êtes appelé à jouer en tant qu'employeur ainsi que sur les nouveaux outils proposés par l'AI.

Rôle de l'employeur

Gérer les absences et la santé

Faciliter la réinsertion professionnelle

Le rôle de l'employeur est primordial. Par des mesures simples, l'employeur peut intervenir de façon préventive, diminuer les incapacités de travail et faciliter les reprises d'activité.

En cas d'incapacité de longue durée, une collaboration entre tous les intervenants est un gage de réussite. Si la présente brochure met en avant le soutien que peuvent apporter les assureurs, la clé du succès est entre les mains des employeurs. La gestion de la santé en entreprise repose sur trois niveaux:

Gestion des absences

▶ Avant les absences

- ▶ Définir une politique de gestion des absences claire et la communiquer aux collaborateurs
- ▶ Adapter, au besoin, le règlement du personnel
- ▶ Former l'encadrement à la gestion de l'absence
- ▶ Désigner au sein de l'entreprise une personne de référence pour la gestion des absences
- ▶ Sensibiliser les nouveaux collaborateurs aux questions de santé et de sécurité au travail

▶ Pendant les absences

- ▶ Informer les assureurs des spécificités du poste de travail
- ▶ Entretenir des contacts réguliers avec les collaborateurs absents
- ▶ Organiser si nécessaire un entretien de préparation à la reprise de l'activité

▶ Dès la reprise d'activité

- ▶ Mener un entretien de retour adapté à la situation et organiser au besoin des entretiens de suivi

Soutien à la réinsertion

Faciliter les reprises d'activité en proposant des aménagements au niveau

- ▶ du temps de travail
- ▶ du rendement
- ▶ du type d'activité
- ▶ du poste de travail

Prévention

La mise en place d'un programme ciblé de prévention et de promotion de la santé permet une baisse sensible et durable des cas de maladie et d'accident, ainsi qu'une augmentation de la productivité des collaborateurs.

Références



Offices AI cantonaux

Berne, 031 379 71 11, www.ivbe.ch
Fribourg, 026 305 52 37, www.aifr.ch
Genève, 022 809 53 11, www.ai-ge.ch
Jura, 032 952 11 11
Neuchâtel, 032 910 71 00
Tessin, 091 821 91 11
Valais, 027 324 96 11, www.aivs.ch
Vaud, 021 925 24 24, www.aivd.ch

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, +4122 795 91 11, www.oaie.ch

www.ofas.admin.ch
www.av.admin.ch
www.cii-plus.ch

Groupe Mutuel

1,1 million de personnes et 14'000 entreprises font aujourd'hui confiance aux sociétés du Groupe Mutuel et bénéficient ainsi de la solidité et de la stabilité d'un groupe de grande envergure. Renseignez-vous sur la large palette de produits d'assurance que nous vous offrons!

Conseils personnalisés, sans engagement: Lu-Ve, 8h00-12h00 et 13h30-17h00.

Hotline 0848 803 777

Fax 0848 803 112

www.groupemutuel.ch

www.corporatecare.ch



Groupe Mutuel | Santé® | Vie® | **Entreprise®**
Association d'assureurs